



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivites locales : calcul des pensions

Question écrite n° 64110

Texte de la question

M Michel Noir rappelle a M le ministre de l'interieur et de la securite publique qu'au terme de l'article L 416-1 du code des communes (loi du 17 mars 1950 et decret du 14 septembre 1950) les agents classes en categorie insalubre (C) peuvent etre admis a faire valoir leurs droits a la retraite des l'age de cinquante ans s'ils ont accompli au moins dix annees dans les services classes insalubres, dont cinq consecutives. Le decret du 14 septembre 1950 precise que les agents concernes beneficent d'une bonification de 50 p 100 du temps de service, plafonnee a dix ans. Ainsi ces agents peuvent beneficier d'une retraite a taux plein des cinquante ans. Aujourd'hui, deux emplois sont classes insalubres : les agents des reseaux souterrains des egouts et les identificateurs de l'institut medico-legal. Les sapeurs-pompiers et les officiers sapeurs-pompiers effectuent des interventions dans des conditions dangereuses et insalubres et parfois dans des conditions tres dangereuses (haute temperature, conditions acrobatiques, risque de chutes d'objets enflammes) et tres insalubres (incendie d'hydrocarbures, nuages toxiques, pyralene, dioxine, etc). Dans ces conditions, on peut s'etonner que le caractere insalubre (categorie C), ne soit pas reconnu a cette profession. Il lui demande, en consequence, selon quels criteres est defini pour chaque profession le classement en categorie insalubre et pourquoi la profession de sapeur-pompier, exposee quotidiennement a des risques dangereux et insalubres, n'est pas classée dans cette categorie.

Texte de la réponse

Reponse. - Le classement des emplois en categorie insalubre (C) au sens de l'article L 416-1 du code des communes maintenu en vigueur par l'article 119-III de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative a la fonction publique territoriale ne concerne que les agents des reseaux souterrains des egouts ainsi que les identificateurs de l'institut medico-legal de la prefecture de police. Le Gouvernement n'envisage pas d'etendre la liste des beneficiaires, cela afin de ne pas accroitre les disparites existant entre le regime general ou l'age de la retraite est fixe a soixante ans, independamment de la penibilite et des risques de l'emploi, et les regimes speciaux, qui permettent pour certaines categories d'emplois de cesser leur activite avant soixante ans, et comportent, par ailleurs, d'autres avantages sans equivalents dans le secteur prive. Les sapeurs-pompiers sont, d'ailleurs, beneficiaires de certains de ces avantages puisque, outre le droit de partir a la retraite des cinquante-cinq ans, ils beneficent d'une majoration de pension pouvant atteindre cinq ans (art 11 du decret no 65-773 du 9 septembre 1965) apres trente ans de services dont quinze en tant que sapeurs-pompiers. De plus, ils beneficent d'une integration progressive de la prime de feu dans la retraite, ce qui se traduira en l'an 2003 par une augmentation de 19 p 100 des pensions servies a l'ensemble des sapeurs-pompiers.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64110

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179